

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	115,00 F
Changement d'adresse	5,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc..)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 1050).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.898 du 29 août 1990 portant nomination du Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 9.912 du 14 septembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 9.913 du 17 septembre 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.549 du 27 février 1986 (p. 1051).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-480 du 21 septembre 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-400 du 16 août 1990 (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 90-482 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Le Souvenir Napoléonien de Monaco » (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 90-483 du 24 septembre 1990 portant détachement d'une sténodactylographe auprès de l'Administration Communale (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 90-484 du 24 septembre 1990 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 90-485 du 24 septembre 1990 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 90-486 du 24 septembre 1990 maintenant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, en position de disponibilité (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 90-487 du 24 septembre 1990 abrogeant un arrêté autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 90-488 du 24 septembre 1990 abrogeant un arrêté autorisant une société pharmaceutique à exercer des activités de dépositaire (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 90-490 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. » (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 90-491 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. COMPANY S.A.M. » (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 90-492 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTLAUR » (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 90-493 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT » (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 90-494 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUREST MONACO » (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 90-495 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B. » (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 90-496 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMAT S.A. » (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 90-497 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 90-498 du 24 septembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE », compagnie d'assurances sur la vie (p. 1057).

Arrêtés Ministériels n° 90-499 à n° 90-501 du 24 septembre 1990 autorisant des pharmaciens à pratiquer leur art (p. 1058).

Arrêté Ministériel n° 90-502 du 24 septembre 1990 autorisant une société de fabrication de produits cosmétiques à exercer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 1058).

Arrêté Ministériel n° 90-503 du 24 septembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1059).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-37 du 18 septembre 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1059).

Arrêté Municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Municipaux (Service du Mandatement) (p. 1060).

Arrêté Municipal n° 90-39 du 20 septembre 1990 nommant un Chef de bureau responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 1060).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1990 (p. 1060).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-226 de deux gardiens au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 1060).

Avis de recrutement n° 90-227 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 1061).

Avis de recrutement n° 90-228 d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines (p. 1061).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche) (p. 1061).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1062).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde de pharmacien d'officine (1ère semaine d'octobre 1990) (p. 1062).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-109 et n° 90-110 (p. 1062).

INFORMATIONS (p. 1063)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1064 à 1071)

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

Le lundi 17 septembre 1990, S.A.S. le Prince Souverain a offert une réception en Son Palais à l'occasion du 43ème congrès de l'Association Européenne pour les Etudes d'Opinion et de Marketing (E.S.O.M.A.R.) qui s'est tenu en Principauté.

Assistaient à cette manifestation M. Jean-Louis LABORIE, Président, M. Emile VAN WESTERHOEVEN, Vice-Président, les membres du Conseil d'Administration d'E.S.O.M.A.R., S.E. M. George VASSILIOU, Président de la République de Chypre, MM. Gianni CORDERO DI MONTEZEMOLO, Werner E. KLATTEN, Lord Andrew McINTOSH OF HARINGEY, principaux conférenciers du congrès, et les membres du Comité du Programme de l'Association Européenne pour les Etudes d'Opinion et de Marketing.

Étaient également invités de hautes personnalités de la Principauté et des membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.898 du 29 août 1990 portant nomination du Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.311 du 1er décembre 1988 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle DOGLIOLO, Chef de bureau au Tribunal du Travail, chargée des fonctions de secrétaire adjoint de cette juridiction, est nommée en qualité de Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail (5ème classe) à compter du 1er octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Marchais, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.912 du 14 septembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.480 du 29 mai 1970 portant promotion d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Monique CAMOZZI, Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Conseil Economique Provisoire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Conseiller d'État :
Gaston CARRASCO.*

Ordonnance Souveraine n° 9.913 du 17 septembre 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.549 du 27 février 1986.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.549 du 27 février 1986 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de Notre ordonnance n° 8.549 du 27 février 1986, susvisée, sont abrogées à compter du 1er septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Vice-Président du Conseil d'État :
César SOLAMITO.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel n° 90-480 du 21 septembre 1990
abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel
n° 90-400 du 16 août 1990.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-400 du 16 août 1990 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole sont abrogées.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 21 septembre 1990.

**Arrêté Ministériel n° 90-482 du 24 septembre 1990
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Le Souvenir Napoléonien de
Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Le Souvenir Napoléonien de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Le Souvenir Napoléonien de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-483 du 24 septembre 1990
portant détachement d'une sténodactylographe auprès
de l'Administration Communale.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.878 du 7 mai 1987 portant mutation d'une fonctionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine ALIPRENDI, Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté, est détachée auprès de l'Administration Communale pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-484 du 24 septembre 1990
maintenant une fonctionnaire en position de détache-
ment.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.065 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-444 du 6 août 1987 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Rosette GUATOLINI, née RAIMONDO, Chef de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État, est maintenue en position de détachement auprès de l'Office d'Assistance Sociale pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-485 du 24 septembre 1990
plaçant un agent de police en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.442 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Yvan SALOPEK, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1er octobre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-486 du 24 septembre 1990
maintenant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-440 du 11 août 1989 maintenant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement, en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BARRAL, née SOVERA, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 11 septembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-487 du 24 septembre 1990
abrogeant un arrêté autorisant un chirurgien-dentiste
à employer à son cabinet un assistant-opérateur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire à Monaco, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-703 du 20 décembre 1985 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur ;

Vu la demande présentée par Mme Mireille CARAVEL ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 85-703 du 20 décembre 1985, susvisé, est abrogé à compter du 10 septembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-488 du 24 septembre 1990
abrogeant un arrêté autorisant une société pharmaceutique à exercer des activités de dépositaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-204 du 3 avril 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer des activités de dépositaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-204 du 3 avril 1989, susvisé, est abrogé, à la demande de la S.A.M. des Laboratoires ADAM.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-490 du 24 septembre 1990
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « GARGOUR
MANAGEMENT S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. » présentée par M. Habib GARGOUR, Président de société, demeurant 5, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 16 février et 3 août 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « GARGOUR MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 février et 3 août 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 90-491 du 24 septembre 1990
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « M.C.
COMPANY S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.C. COMPANY S.A.M. » présentée par M. Daniel FLACHAIRE, commerçant, demeurant 1, rue Biovès à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.200.000 francs, divisé en 220 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 11 juillet 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « M.C. COMPANY S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 juillet 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-492 du 24 septembre 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTLAUR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTLAUR » présentée par M. Michel MONTLAUR, Président de société, demeurant Domaine de Soriech à Lattes (Hérault) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 17 avril 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTLAUR » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 avril 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-493 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE DE PLACEMENTS ET DE CREDIT »

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 11 août 1989 et 18 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 11 août 1989 et 18 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-494 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUREST MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EUREST MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-495 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL DIFFUSION BATIMENT » en abrégé « I.D.B. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juillet 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 francs à celle de 2.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-496 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMAT S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMAT S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 et 29 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 et 29 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-497 du 24 septembre 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'adjonction de l'article 28 bis aux statuts (censeurs) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-498 du 24 septembre 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE », compagnie d'assurances sur la vie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE », compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège social est à Paris (9ème), 24, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-341 du 27 octobre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques LEFEVRE, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 22, rue Puget, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA VIE NOUVELLE », compagnie d'assurances sur la vie, en remplacement de M. Yves DRIGEBARD-DESGARNIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 2.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-499 du 24 septembre 1990
autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eddie MOLINA, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant près le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-500 du 24 septembre 1990
autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-François BOUSCAVERT, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant près le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-501 du 24 septembre 1990
autorisant un pharmacien à pratiquer son art.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Isabelle GAUDART, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant près le Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-502 du 24 septembre 1990
autorisant une société de fabrication de produits
cosmétiques à exercer ses activités dans de nouveaux
locaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-389 du 4 août 1983 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et les Inspecteurs des Industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LANCASTER » est autorisée à exercer ses activités dans des locaux situés dans l'îlot F, à Fontvieille.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 90-503 du 24 septembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 374-465).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la communication du niveau au moins de la maîtrise ;
- présenter une expérience professionnelle en ce domaine ;
- justifier d'une parfaite connaissance de la langue anglaise et de préférence d'une seconde langue étrangère.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTY, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Edgar ENRICI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-37 du 18 septembre 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-20 du 27 avril 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours en date du 19 juin 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme de MILLO TERRAZZANI Patricia est nommée dans l'emploi de Secrétaire d'administration au Secrétariat Général et titularisée dans le grade correspondant (1er échelon) à compter du 19 juin 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 septembre 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-38 du 20 septembre 1990 portant nomination d'un Comptable dans les Services Municipaux (Service du Mandatement).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-428 du 27 juillet 1989 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-60 du 27 octobre 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable dans les services communaux (Service du Mandatement) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine CASTELLINO, née SEMERIA, est nommée Comptable au Service Municipal du Mandatement (7ème classe), à compter du 1er septembre 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise, en date du 20 septembre 1990, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 90-39 du 20 septembre 1990 nommant un Chef de bureau responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-35 du 30 juin 1986 portant nomination d'une Attachée principale responsable du personnel au Secrétariat Général (Direction du Personnel) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Arlette CROVETTO, née BARQUON, Attachée principale au Secrétariat Général - Direction du Personnel, est promue Chef de bureau (4ème classe), à compter du 1er août 1990.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 septembre 1990.

Monaco, le 20 septembre 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1990.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-79 du 12 février 1990, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 25 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 30 septembre, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-226 de deux gardiens au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien compteront parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-227 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 206/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien compteront parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-228 d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un caissier-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 291/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité se situant au moins au niveau du baccalauréat G2 ;
- posséder de bonnes connaissances informatiques ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Appel à candidature pour l'immeuble de la zone E sur le terre-plein de Fontvieille (1ère tranche).

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant de la première tranche de la zone E sise sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés place de la Mairie à Monaco-Ville, à compter du lundi 17 septembre 1990 au matin.

Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8h30 à 14h30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 5 octobre 1990.

Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mercredi 17 octobre 1990, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1990, à la mise en vente des valeurs commémoratives ci-après désignées :

Série « Noël » : « Santons de Provence »

- 2,30 F : Le Meunier et son âne
- 3,20 F : La Porteuse de fagots
- 3,80 F : Le Boulanger

Série « Les Arts »

- * 150ème anniversaire de la naissance de Tchaikovsky en 1840.
 - 5,00 F : portrait du compositeur.
- * 150ème anniversaire de la naissance en 1840 du peintre impressionniste Claude Monet.
 - 7,00 F : reproduction du tableau « La Pie » qui se trouve au Musée d'Orsay à Paris.
- * 150ème anniversaire de la naissance en 1840 du sculpteur Auguste Rodin
 - 5,00 F : reproduction de l'œuvre « La Cathédrale » qui se trouve au Musée Rodin à Paris.

Bloc Quatre-saisons- Les quatre saisons du Citronnier

- 3,00 F : Printemps
- 4,00 F : Eté
- 5,00 F : Automne
- 6,00 F : Hiver

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la deuxième partie du programme philatélique à compter du 17 octobre 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde de pharmacien d'officine - (1ère semaine d'octobre 1990).

Du 27 septembre au 6 octobre : Pharmacie HAMARD.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-109.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis.

Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », posséder un CAP de menuiserie et justifier d'une bonne expérience dans les machines-outils, et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-110.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et de 45 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,
le dimanche 30 septembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Place du Palais
le 30 septembre, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès
le 7 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.
Solistes : *Sharon Sweet*, soprano ; *Margarita Zimmerman*, mezzo-soprano ; *Thomas Moser*, ténor ; *Romuald Tesarowicz*, basse, et le Chœur *Orfeo Donostiarra*

Théâtre Princesse Grace
du 4 au 6 octobre, à 21 h,
le 7 octobre, à 15 h,
« *La Facture* » de *Françoise Dorn*,
avec *Serge Lama*, *Agnès Soral* et *Claude Nicot*

Monte-Carlo Sporting Club
le 6 octobre, à 21 h,
Soirée de clôture du Championnat du monde Offshore

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs, (sauf le mardi)
Magic Nights n° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
les 8 et 9 octobre,
« *Message d'un monde perdu* »

Expositions

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 29 septembre,
Exposition d'aquarelles, huiles et pastels de *Jean-Claude Ellena*
du 5 au 30 octobre,
Exposition des œuvres du peintre mexicain « *Leonardo Niemann* »

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
jusqu'au 30 septembre,
ICAA/Airport Fair
du 1er au 3 octobre,
Réunion IGTC
du 3 au 5 octobre,
Congrès FINAT

Centre de Rencontres Internationales
du 3 au 5 octobre,
Symposium SERVIER
les 5 et 6 octobre,
Réunions Large Marine Ecosystem

Hôtel de Paris
du 5 au 8 octobre,
Psychiatres Séminaire

du 6 au 10 octobre
SHRIRO

Hôtel Hermitage
du 1er au 5 octobre,
Réunion Top Management

du 4 au 6 octobre,
Trussardi Parfums

du 5 au 7 octobre,
Incentive Procter et Gamble
Arkopharma
IDMC

du 7 au 11 octobre
Alliance Maritime

Hôtel Loews
jusqu'au 29 septembre,
Hyperion

du 4 au 7 octobre
Groupe KPMG
Réunion Elf Gabon

du 5 au 7 octobre,
Réunion Rienecker
les 6 et 7 octobre,
Groupe CGM Deutschland
Réunion Therval
Incentive Horn Linien Reisebüro

du 6 au 9 octobre,
Réunions AKZO

du 7 au 9 octobre,
Groupe Shell UK

Hôtel Mirabeau
du 3 au 7 octobre,
Fédération Monégasque de Pétanque

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 29 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football 1ère Division
Monaco-Marseille

le 3 octobre, à 20 h,
Coupe de l'U.E.F.A.
Monaco - SV Roda JC

Stade Louis II - Salle Omnisports
le 7 octobre, de 12 h à 19 h,
Tournoi de Rugby à 7

Quais du Port de Monaco
le 29 septembre, matin et après-midi,
Cyclisme :
Départ et arrivée des courses de côte

le 30 septembre, après-midi,
Critérium Cycliste

Baie de Monaco
du 1er au 6 octobre,
Championnat du monde Offshore

Stade Bouliste Rainier III
du 4 au 7 octobre,
26ème Championnat du monde de Pétanque.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 17 août 1990, enregistré, le nommé :

– HAUGEN Njaal, né le 28 juin 1967 à Voss (Norvège), de nationalité norvégienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE VOYAGES « UNIVOYAGES », a autorisé Roger ORECCHIA, syndic, à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés de ladite société mentionnés dans la requête.

Monaco, le 20 septembre 1990.

P. Le Greffier en chef,
A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de M. Donald HAM exerçant le commerce sous l'enseigne « VIVACTIV », a prorogé jusqu'au 18 décembre 1990, le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 septembre 1990.

P. Le Greffier en chef,
A. MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », a prorogé jusqu'au 8 décembre 1990, le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 septembre 1990.

P. Le Greffier en chef,
A. MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Micheline FOLLETE DUPUITS, épouse de M. Paul MARQUET, demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, à Mme Jurja SINDICIC, épouse de M. Bartolomeo ANSALDI, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie pour une durée de deux années à

compter du 18 avril 1988 concernant un commerce de « Linge de maison, lingerie, bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainage », sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie à l'enseigne « L'ARMOIRE A LINGE » a pris fin le 17 avril 1990 et suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 6 juin 1990, Mme MARQUET a renouvelé à Mme ANSALDI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 18 avril 1990.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Mme ANSALDI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, à M. Patrick ABITEBOUL, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 13 octobre 1989, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1er octobre 1989, avec faculté d'y mettre fin chaque année, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glaces, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, prendra fin le 30 septembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1990 par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1er juin 1990, à M. Jean-Charles BOERI, demeurant 20, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de brasserie-restaurant, etc... exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, dénommé « Brasserie & Restaurant D'A VUTA ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 1990 par le notaire soussigné, Mme Edmée DELACOURT, épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1er juin 1990, à Mme Jeannette BOERI, épouse de M. Charles GIUGLARIS, demeurant 83, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de bar, fabrication avec consommation sur place de sandwiches, etc... dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité 1 bis, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. GALLERIA »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi
n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que
les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dé-
nommée « S.A.M. GALLERIA », au capital de
1.000.000 de francs et avec siège social, numéro 3,
boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus,
en brevet, par le notaire soussigné, les 27 avril 1990 et
18 mai 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte
en date du 14 septembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de
capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en
minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitu-
tive tenue le 14 septembre 1990, et déposée avec les pièces
annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par
acte du même jour (14 septembre 1990),

ont été déposées le 24 septembre 1990 au Greffe
Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE COURTAGE
ET DE GESTION MARITIME
S.A.M. »**
en abrégé
« SO.CO.GEM S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi
n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que
les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dé-
nommée « SOCIETE DE COURTAGE ET DE
GESTION MARITIME S.A.M. », en abrégé
« SO.CO.GEM. S.A.M. », au capital de
1.000.000 de francs et avec siège social, numéro 12,
avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en
brevet, par le notaire soussigné, le 28 décembre 1989 et
déposés au rang de ses minutes par acte en date du
11 septembre 1990.

2°) Déclaration de souscription et de versement de
capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en
minute, par le notaire soussigné, le 11 septembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitu-
tive, tenue le 11 septembre 1990 et déposée avec les
pièces annexes au rang des minutes du notaire soussi-
gné, par acte du même jour (11 septembre 1990),

ont été déposées le 24 septembre 1990 au Greffe
Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« L'IMMOBILIERE
RABATAU »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'IMMOBILIERE RABATAU », au capital de 1.500.000 francs et avec siège social, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 avril 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 14 septembre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 septembre 1990),

ont été déposées le 24 septembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MOBILIERE ET
IMMOBILIERE
RABATAU S.A.M. »**
en abrégé « S.M.I.R. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. », au capital de 1.500.000 francs et avec siège social, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 avril 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 septembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 septembre 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 septembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 septembre 1990),

ont été déposées le 24 septembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TROIS R INTERNATIONAL
S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TROIS R INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, numéro 42, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 septembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 septembre 1990.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 13 septembre 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 septembre 1990),

ont été déposées le 24 septembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACAIR »
Nouvelle dénomination :
« MONACAIR AGUSTA »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 juin 1990 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACAIR », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « MONACAIR AGUSTA ».

b) De modifier, en conséquence, l'article premier des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de "MONACAIR AGUSTA" ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.937 du vendredi 7 septembre 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 août 1990 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 septembre 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 septembre 1990, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 septembre 1990.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A. D'INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS »**
en abrégé « S.A.I.I. »
(Société Anonyme Monégasque)

FUSION ABSORPTION

I. - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale à caractère mixte du 16 juillet 1990, de la S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS en abrégé « S.A.I.I. », au capital de 10.000.000 de francs ayant son siège à Monte-Carlo, numéro 44, boulevard d'Italie, il a été décidé :

- d'approuver la fusion par voie d'absorption de la « S.A.I.I. » par la S.A.R.L. « SAINT JEAN DE CANNES » au capital de 63.000 francs, ayant son siège à Cannes, 23, rue J. de Riouffe (RCS B 325421311) sous

condition suspensive de l'approbation de ladite fusion par l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière société ;

— que la « S.A.I.I. » serait dissoute sans donner lieu à liquidation à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. « SAINT JEAN DE CANNES » approuvant la fusion et décidant l'augmentation de son capital en rémunération des apports consentis par la « S.A.I.I. ».

II. - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. « SAINT JEAN DE CANNES » tenue le 17 juillet 1990, ladite fusion a été approuvée et l'augmentation de capital décidée, ainsi que dit ci-dessus.

III. - Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires susvisées des sociétés absorbées et absorbante (par extrait) ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 septembre 1990.

IV. - Une photocopie certifiée conforme tenant lieu d'expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 septembre 1990.

Monaco, le 28 septembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant un acte sous-seing privé en date du 13 septembre 1990, M. Yves BLANQUI, propriétaire-exploitant d'un fonds de commerce sis 2, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé à Mme Miranda PIETRELLI, demeurant à Monaco, 24, boulevard d'Italie, tous ses droits sur le bail concernant le local commercial situé 2, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 septembre 1990.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« HADJI-THOMAS & Cie

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux actes sous-seing privé en date des 30 octobre 1989 et 6 mars 1990.

— M. Bechara HADJI-THOMAS, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, en qualité de commandité,

— M. Jean-Pierre HABIS, demeurant à Beyrouth (Liban), rue Tuani,

— Mme Anne-Marie HADJI-TOUMA, née GARGOUR, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

en qualité de commanditaires de la société en commandite simple « HADJI-THOMAS & Cie » ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce, sis à Monte-Carlo, galerie commerciale du Métropole, local n° 210 et dont le nom commercial est « HABIS ».

Ont cédé leurs parts à :

— M. Antoine J. MAALOUF, demeurant à Monaco, 7, avenue Princesse Grace,

— Mme Chayda ZALAT, épouse MAALOUF, même adresse.

A la suite de ces cessions, le capital social de 50.000 F se trouve réparti ainsi qu'il suit :

— 30 parts numérotées de 1 à 30 à M. Antoine J. MAALOUF, associé commandité,

— 25 parts numérotées de 76 à 100 à M. Antoine J. MAALOUF, associé commandité,

— 20 parts numérotées de 31 à 50 à Mme Chayda MAALOUF, associée commanditaire,

— 25 parts numérotées de 51 à 75 à Mme Chayda MAALOUF, associée commanditaire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 1990, les nouveaux associés ont pris les décisions suivantes :

— nomination en qualité de gérant commandité de M. Antoine J. MAALOUF, en remplacement de M. Bechara HADJI-THOMAS ;

– modification de l'article 5 des statuts : « la raison sociale est A. J. MAALOUF et Compagnie ».

– le nom commercial devient : « SILVER HOUSE ».

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 24 septembre 1990.

Monaco, le 28 septembre 1990.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

PAOLI & Cie
(SOCIETE MONEGASQUE DE
DISTRIBUTION ALIMENTAIRE)

« S.M.D.A. »

au capital de F. 100.000,00
6, avenue Saint-Michel - MC 98000 Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Le vendredi 29 juin, aux termes d'une délibération prise au siège social, sis 6, avenue Saint-Michel à Monaco, les associés de la société en commandite simple PAOLI & Cie (société monégasque de distribution alimentaire - « S.M.D.A. ») réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

D'étendre et de redéfinir l'objet social de la S.C.S. « PAOLI & Cie » (S.M.D.A.), de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

– « Achat, vente, importation, exportation, commission, courtage et représentation de tous produits frais ou congelés, semi-frais, conserves, destinés à l'alimentation humaine et animale,

– « Et d'une manière générale toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

Cette modification, décidée en assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1990, a été approuvée et autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le jeudi 6 septembre 1990.

Monaco, le 28 septembre 1990.

S.A.M.
« THE SUPPLY STORES
COMPANY »

5, Avenue Saint-Laurent
MC 98000 Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 1990, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « THE SUPPLY STORES COMPANY », ont décidé, conformément à l'article 17 des statuts, la continuation de l'activité de la société, malgré la perte des trois-quarts du capital social.

Monaco, le 28 septembre 1990.

ASSOCIATION

« BONZAI CLUB
DE MONACO »

Objet social : Rassembler les amateurs de bonzai afin de leur permettre de satisfaire leur passion.

Siège social : « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie à Monaco (Principauté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 septembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.488,17 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.917,26 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.130,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.019,34 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.422,53 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.124,76 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.599,32 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.284,07 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,14 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.033,82
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.105,42 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 septembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.874,27 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
